

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

DSu/VF

ARRETE

N° 87800 DU 13 JUIL 1988 portant
imposition de prescriptions complémentaires à la
société des produits chimiques et matières colorantes
de MULHOUSE.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés n°s 78-774 du 29 avril 1985, 85-638 du 25 août 1987 et 86-233 du 9 novembre 1987 imposant à la société des produits chimiques et matières colorantes de MULHOUSE (S.P.C.M.) la réalisation de travaux de dépollution du site qu'elle a exploité à Mulhouse ;
- VU les rapports des 6 et 29 avril 1988 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 10 mai 1988 du conseil départemental d'hygiène ;
- CONSIDERANT que les activités de la S.P.C.M. sont à l'origine d'une pollution de la nappe phréatique ;
- CONSIDERANT que cette pollution se dirige vers la partie est du champ captant d'ILLZACH ;
- CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour que les matières polluantes ne migrent pas au-delà de ce champ captant ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir la nature et la périodicité des contrôles des eaux de la nappe phréatique ;
- SUR la proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société des produits chimiques et matières colorantes de Mulhouse (S.P.C.M.) devra assurer, au niveau du champ captant d'ILLZACH, un pompage des eaux de la nappe phréatique.

ARTICLE 2 :

Le pompage, imposé par l'article 1^{er}, sera réalisé sur la partie est du champ captant au niveau des puits référencés 413.2.204 - puits H et 413.2.132 - puits F.

Ce débit total de pompage sera de 200 m³/h. Les eaux seront rejetées dans le Dollerbaechlein.

ARTICLE 3 :

Les conditions techniques du pompage telles qu'elles sont fixées à l'article 2 pourront être redéfinies dès lors que des éléments nouveaux seraient connus tant sur l'écoulement de la pollution vers le champ captant que sur la piézométrie au niveau même du champ captant.

La société S.P.C.M. fera réaliser une étude dont l'objet sera d'optimiser le fonctionnement du pompage sur le champ captant d'ILLZACH afin que les matières polluantes ne migrent pas au-delà de cette limite. Cette étude sera remise à la direction régionale de l'industrie et de la recherche avant le 1^{er} octobre 1988.

ARTICLE 4 :

Les eaux pompées feront l'objet d'analyses trimestrielles par un laboratoire choisi en accord avec la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Les échantillons prélevés seront soumis aux contrôles suivants :

- . Analyse de type II sauf bactériologie,
- . DCO,
- . Chromatographie avec dosage :
 - Nitrobenzène,
 - o,m,p chloronitrobenzène,
 - 2.5 dichloronitrobenzène,
 - o,m,p nitroluène,
 - 2.4 dinitrotoluène,
 - o,m,p chloroaniline,
 - 2.5 dichloroaniline.

Toute anomalie constatée sur le chromatogramme - apparition d'un pic significatif - devra faire l'objet d'une recherche et d'un dosage de l'élément correspondant.

ARTICLE 5 :

Les résultats des analyses et le volume d'eau pompé sur le ou les puits de dépollution seront communiqués tous les semestres à la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

ARTICLE 6 :

Des contrôles supplémentaires sur les eaux de la nappe au droit du champ captant ou sur les eaux superficielles pourront être demandés par la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

ARTICLE 7 :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 8 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc ...).

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau délégué



Christian AULEN

Fait à COLMAR, le **13 JUIN 1988**
LE PREFET,

Signé : Claude GUIZARD